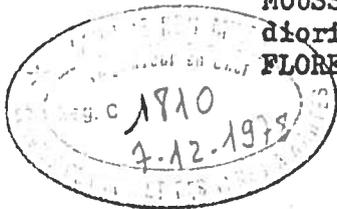


PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'Administration  
générale et de la Réglementation  
4ème Bureau

Arrêté n° 78 - Dir.1/1231  
autorisant la société MOUSSET, Mme Vve et Jacqueline  
MOUSSET à exploiter à ciel ouvert une carrière de  
diorite sur le territoire de la commune de SAINTE-  
FLORENCE en extension de la carrière des Lombardièr



Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 janvier 197

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande en date du 12 juin 1978 par laquelle la Société MOUSSET Madame Veuve et Jacqueline MOUSSET à SAINTE-FLORENCE, sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de diorite au lieu-dit "Les Lombardières" commune de SAINTE-FLORENCE ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75 Dir.1.391 du 19 septembre 1975 autorisant la carrière des Lombardières à SAINTE-FLORENCE ;

Le demandeur entendu ;

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Région des Pays de la Loire ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- La Société MOUSSET Mme Vve et Jacqueline MOUSSET, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de diorite sur le territoire de la commune de SAINTE-FLORENCE en extension de la carrières des LOMBARDIERES.;

ARTICLE 2.- Conformément aux plans au 1/2000ème annexés à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles n°s 17p - 18 - 19 et 29 du cadastre de SAINTE-FLORENCE, pour une superficie totale de 13 ha 8 a 50 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de TRENTE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de fortagé dont il est titulaire.

./...

ARTICLE 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- Les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieures,
- Les produits extraits seront principalement destinés à la viabilité,
- La production de la carrière ne descendra pas normalement au-dessous de 40.000 tonnes durant trois années consécutives,
- L'exploitation sera conduite par des gradins droits. Elle sera limitée au niveau - 80 m, le niveau 0 étant celui de la R.N. 160 de LA ROCHE-sur-YON à CHOLET,
- Les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace,
- L'exploitation de la carrière et des installations annexes non soumises à la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussières ainsi que tous ébranlements du sol et projection de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publique,
- Les haies vives situées le long de la RN 160 seront maintenues,
- Un ou plusieurs rideaux d'arbres seront plantés en limite Sud et en partie en limite Ouest de la nouvelle exploitation,

ARTICLE 4.- Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- Les parois de l'excavation établies le long des routes et chemins ouverts au public aux distances réglementaires devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale.
- Les terres de recouvrement seront régaliées sur les parties horizontales à la périphérie de l'excavation et sur les banquettes hors d'eau.
- L'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations.
- La remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.
- L'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Vendée, le Maire de SAINTE-FLORENCE, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, l'Architecte départemental des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Maire de SAINTE-FLORENCE, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en mairie.

A LA ROCHE-sur-YON, le 1 DEC. 1978

Le Préfet,  
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général

Jean BUFFET

